

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

LE RELECQ-KERHUC

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier

L'Association dite STADE RELECQUOIS , fondée en 1921 a pour objet principal la pratique des sports suivants :

FOOT-BALL - ATHLETISME - BASKET-BALL - TENNIS - VOLLEY-BALL

et obligatoirement l'éducation physique.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au 58 rue Vincent Jézéquel. Elle a présenté sa demande d'agrément au secrétariat d'état à l'éducation Nationale, Direction Départementale du Finistère le 27 Avril 1942. Elle a été agréée le 5 juin 1942 sous le numéro 68.

Elle a été déclarée à la préfecture de Brest sous le numéro 1519 le 28 Octobre 1965.

Article Deuxième

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances de culture physique et d'entraînement sportif, les compétitions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiations propres au recrutement et à la préparation physique et morale de la jeunesse laborieuse et sportive. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou extra-sportif.

Article Troisième

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le comité de Direction, avoir payé la cotisation exigée et s'engager à respecter les décisions et statuts de l'Association.

Les cotisations annuelles des membres actifs et honoraires sont proposées par chaque section et entérinées par le Comité Directeur.

Article Quatrième

La qualité de membre actif ou honoraire se perd :

.../...

- a) par la démission
- b) par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par la Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.
- c) par la radiation prononcée par le Comité de Direction ou par l'une des fédérations à laquelle l'Association est affiliée.

2

AFFILIATIONS

Article Cinquième

L'Association est affiliée aux fédérations suivantes :

- Fédération Française de Foot-Ball
- " " d'Athlétisme
- " " de Basket-Ball
- " " de Tennis
- " " de Volley-Ball
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Fédération des Oeuvres Laïques

L'Association s'engage :

- a) - A ne pratiquer d'autres sports que celui ou ceux pour lesquels elle a été agréée.
- b) - A se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les Fédérations dont elle relève ou par ses comités régionaux.
- c) - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.
- d) - A établir et à présenter chaque année aux dates prescrites, l'état des cartes sportives demandées par les membres de l'Association.
- e) - A verser aux Fédérations F.F.F. - F.F.A. - F.F.B.B. - F.F.T. - F.F.V.B. F.O.L. - F.S.G.T. suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes :
 - Périodiquement, les prélèvements qu'elle aura à opérer, le cas échéant, au bénéfice de ces organismes, sur les recettes de ses manifestations, et à titre exceptionnel, sur ces cotisations.
 - Eventuellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle.

.../...

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENTArticle Sixième

L'Association est administrée de la façon suivante :

- 1) Chaque section, membres actifs et honoraires, âgés de 17 ans au moins est convoquée en assemblée générale, au cours de laquelle elle élit un conseil d'administration de 21 membres maximum, âgés de 18 ans au moins, n'ayant pas été privés de leurs droits civiques et politiques, élus pour 3 ans, renouvelables par tiers, au scrutin secret (majorité des suffrages exprimés ou des votants) avec admission du vote par correspondance.

Ce conseil élira, au scrutin majoritaire à 2 tours (majorité des votants) son bureau et les membres devant siéger au Comité Directeur.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier étant membres de droit.

Tous les membres élus au conseil d'administration devront être présents pour l'élection du bureau, en cas d'indisponibilité le pouvoir sera donné à un autre membre du comité.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

Chaque section est autonome financièrement. Le Président de section rendra compte de sa gestion au Président du Comité Directeur.

- 2) Le Comité Directeur est composé de 23 membres, élus pour 1 an, par les membres des conseils d'administration de chaque section.

Le nombre de membres de chaque section, appelés à siéger au Comité Directeur, sera proportionnel au nombre de licenciés, pratiquants en compétition officielle de chaque section. Toutefois aucune section ne pourra détenir la majorité absolue.

Les sections féminines des différents sports seront représentées dans la mesure du possible.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, scrutin majoritaire à 2 tours (majorité des votants) un bureau composé :

- D'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier Adjoint. Il choisit aussi les délégués auprès des Fédérations et autres organismes (UFOLEP, Office des Sports etc....) Il fixe la date des Assemblées Générales. Pour assurer la régularité des scrutins et éviter les contestations, les élections seront contrôlées par une commission formée d'un membre de chaque section.

Article Septième

Les conseils d'administration de chaque section se réunissent tous les 2 mois.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son bureau. Les membres se réunissent sur convocation du Secrétariat Général, en accord avec le Président, par communiqué de Presse ou convocation individuelle portés à la connaissance des intéressés deux jours à l'avance. Les convocations individuelles mentionnent l'ordre du jour. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Article Huitième

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du bureau ou du comité dans l'exercice de leur activité sportive.

Article Neuvième

L'Assemblée Générale de toutes les sections se réunit une fois par an - (après les assemblées générales des sections) et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle comprend tous les membres âgés de 17^{ans} au moins le jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur, son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou désapprouve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle se prononce sur des propositions éventuelles de modifications des statuts.

Article Dixième

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

.../...

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres âgés de 17 ans au moins est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article Onzième

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

5

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article Douzième

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur le rapport du Comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du 1/10ème au moins des membres souscripteurs qui doivent saisir le Comité de leurs propositions au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres âgés de 17 au moins.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle. A cette seconde réunion, les décisions peuvent être prises à la majorité absolue des voix exprimées, quelque soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par Monsieur le Préfet du Finistère conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article Treizième

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale

.../...

Extraordinaire, sur le rapport du Comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du 1/10ème au moins des membres souscripteurs qui doivent saisir le Comité de leurs propositions au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres âgés de 17 ans au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. A cette seconde réunion, la décision peut être prise à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas de dissolution, L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme quatre commissaires qui sont chargés de la liquidation des biens. L'avoir est versé au bureau d'aide sociale/. La dissolution n'est effective qu'après avoir été approuvée par Monsieur le Préfet du Finistère conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article Quatorzième

Le Comité arrêtera un règlement intérieur qui déterminera les mesures de détail nécessaires à l'exécution des statuts et au bon fonctionnement des diverses activités.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 1er Juin 1986 et seront déposés conformément à la loi.

LE RELECQ-KERHUON le 2 Juin 1986

LE Président,